



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de parc éolien du « Clos des Ajoncs » (3 éoliennes)
sur la commune de Saint-Maurice-des-Lions (16)**

n°MRAe 2020APNA40

dossier P-2020-9485

Localisation du projet : Commune de Saint-Maurice-des-Lions (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société Soleil du Midi Développement
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Charente
En date du : 3 février 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale unique
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 avril 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

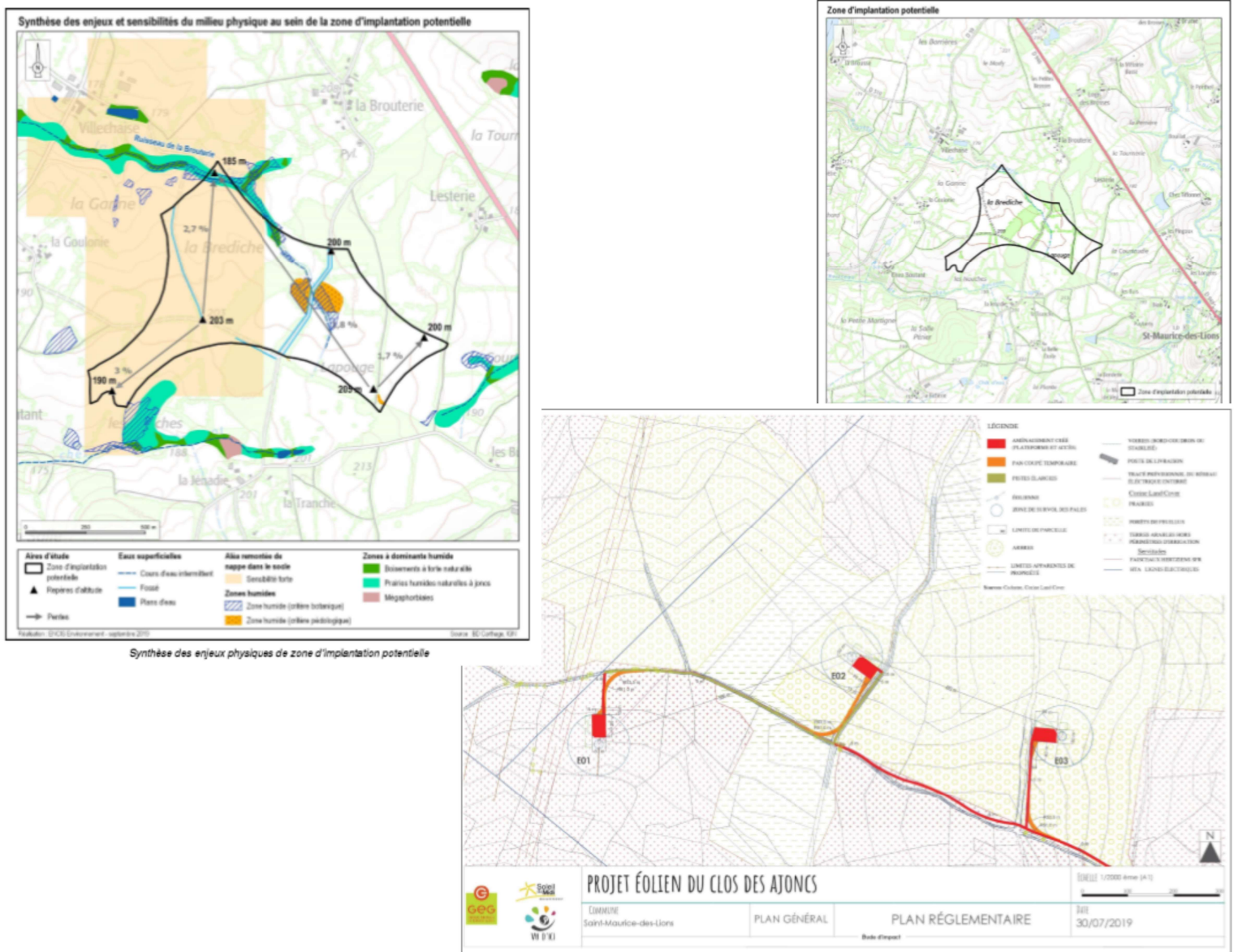
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de parc éolien dit du *Clos des Ajoncs* sur la commune de Saint-Maurice-des-Lions, dans le département de la Charente (16).

Le parc prévoit la construction de trois éoliennes d'une hauteur maximale de 180 m¹ et d'une puissance unitaire de 3 MW (modèle non défini au moment du dépôt du dossier). Le projet intègre plusieurs aménagements et constructions : poste de livraison électrique, éléments de sécurisation (balisage, protection foudre, défense incendie, signalisation du site) et des chemins d'accès. Il intègre également les opérations de raccordement au poste source de Confolens, à environ 2,5 km (cf. carte 83 p. 196). Le projet vise une production annuelle de 22 500 MWh, correspondant selon le dossier à la consommation domestique annuelle d'électricité d'environ 8 000 foyers.

Le parc sera implanté en courbe selon un axe est/ouest. Le site d'implantation est une zone de 64,5 hectares située à environ 1,4 kilomètre au nord-ouest du bourg de Saint-Maurice-des-Lions. Le projet s'implante dans un contexte agricole bocager avec prédominance de prairies sur un plateau situé à l'interfluve de la Vienne et du Goire. Un boisement de feuillus est présent au centre de la Zone d'implantation potentielle (ZIP).



Sources : Parc éolien du Clos des Ajoncs – Résumé non technique p. Étude d'impact, p. 7, 11, 17 (ne pas tenir compte des échelles)

1 Trois éoliennes ayant un gabarit avec une hauteur au moyen de 117 m maximum et un rotor de 132 m de diamètre maximum. L'emprise des fondations sera d'environ 415 m² par éolienne (23 m de diamètre) pour 3 m de hauteur.

Selon l'étude d'impact, dans le périmètre correspondant à l'aire d'étude éloignée (20 km), il y avait fin 2019, deux parcs éoliens en exploitation. Le plus proche, celui de Saulgond-Lesterps, est situé à environ 9 km ; le second, le parc éolien du Confolentais, est situé à environ 16 km. Dans ce rayon de 20 km, sept parcs sont de plus en cours d'instruction ou d'autorisation au moment du dépôt du dossier.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre d'une Autorisation environnementale unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et du défrichement. Le projet est soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- le cadre de vie et les nuisances potentielles, compte tenu de la proximité relative des premières habitations.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier fourni à la MRAe comprend une étude d'impact et ses annexes, un résumé non technique ainsi que l'étude de dangers requise par les textes régissant les ICPE.

II.1. Milieux naturels et biodiversité²

Caractéristiques générales des milieux

Les investigations ont permis de mettre en évidence des habitats naturels diversifiés (habitats boisés, habitats de transition semi-ouverts, habitats agricoles ouverts, zones rudérales et milieux artificialisés, milieux aquatiques et zones humides) et une diversité floristique importante (196 espèces, dont cinq patrimoniales³). Les inventaires, réalisés sur un cycle biologique complet, ont permis d'identifier les enjeux faune/flore (cf. p. 58 et suivantes).



2 Pour en savoir plus sur les espèces et habitats de cette partie de l'avis, on se reportera utilement à l'inventaire national du patrimoine naturel INPN sur le site du Muséum d'histoire naturelle, <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

3 Quatre sont des espèces déterminantes pour les ZNIEFF : Moschatelline, Stellaire des sources, Montie des fontaines, Primevère élevée (plantes de zones humides ou de boisements frais). Le Fragon, qui pousse au pied des haies anciennes, bénéficie d'une protection nationale et communautaire (annexe V directive habitat).

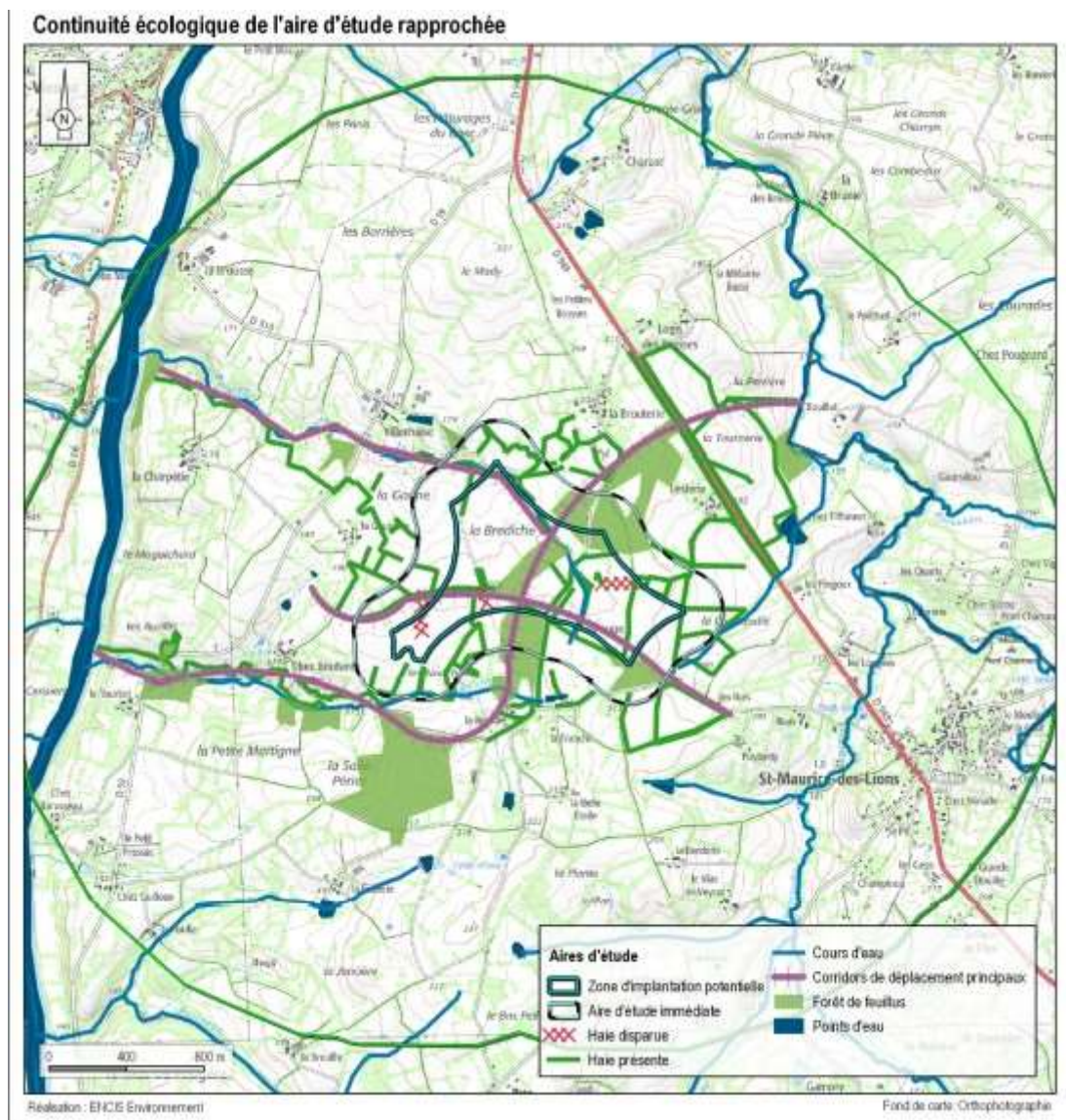
Deux sites Natura 2000 sont présents dans la zone d'influence du projet (définie par l'étude d'impact comme l'aire d'un rayon de 20 km autour du projet).

Le site Natura 2000 le plus proche, la Zone spéciale de conservation *Vallée de l'Issoire* (ZSC – Site Natura 2000 désigné au titre de la Directive « Habitats faune flore ») se situe à plus de 8 km du site d'implantation. Il présente un intérêt particulier pour les chiroptères.

Le second, la Zone de Protection Spéciale *Région de Pressac, étangs de Combourg* (ZPS-Site Natura 2000 désigné au titre de la directive Oiseaux) est situé à plus de 17 km. Il présente un intérêt particulier pour les hivernants et constitue une halte pour les oiseaux migrateurs.

Ces deux sites Natura 2000 sont également désignés en ZNIEFF⁴(Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type II. Sur le même périmètre le dossier indique la présence de 26 ZNIEFF de type I.

Le secteur d'implantation se situe, selon les données du dossier, au sein d'un espace identifié comme « réservoir de biodiversité » par le Schéma Régional de Cohérence Écologique⁵ (SRCE), avec au centre un espace boisé identifié comme « espace très contraint » par le Schéma régional éolien (SRE). Le site concentre des enjeux en termes de continuités écologiques (cf. p. 139 carte 64 reproduite ci-dessous).



Extrait du dossier carte 64- page 139 de l'étude d'impact (ne pas tenir compte de l'échelle)

4 L'inventaire ZNIEFF comprend des ZNIEFF de type II désignés pour leur intérêt en tant que grands ensembles biogéographiques remarquables, et des ZNIEFF de type I en général plus réduites qui concentrent des enjeux en termes d'espèces patrimoniales. Voir <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

5 Ensemble écologique composé de corridors écologiques diffus et de systèmes bocagers, qui font de ce territoire un important réservoir de biodiversité connecté à la vallée de la Vienne et la rivière du Goire.

Zones humides

L'étude d'impact rend compte en page 79 du recensement des zones humides, qui a permis d'identifier des habitats humides à proximité du réseau hydrographique pour une superficie totale de 2,2 ha, soit 3,4 % de la superficie de la zone d'implantation. Les éoliennes sont implantées en dehors des zones humides répertoriées. Le pétitionnaire prévoit la compensation des zones humides impactées lors du chantier⁶ (Mesure de compensation C25).

La MRAe recommande de confirmer que, selon les engagements annoncés⁷ dans le dossier, le protocole retenu *in fine* est bien exhaustif et a tenu compte aussi bien du critère « végétation » que du critère « pédologique ». Elle considère que la mesure de gestion de zones humides existantes, si elle reste intéressante en soi, ne constitue pas une mesure de compensation. Elle recommande d'étudier la possibilité d'éviter totalement la destruction de zones humides et de justifier que le maintien de la fonctionnalité de l'ensemble des zones humides est bien assuré dans le cadre de la réalisation du projet.

Enjeux faunistiques

Avifaune : Les investigations ont mis en évidence la présence d'une grande variété d'espèces, dont une cinquantaine d'espèces nicheuses contactées sur et à proximité de l'aire d'étude immédiate (Bouvreuil pivoine, Milan noir, cortège d'oiseaux en régression au niveau national et régional forestiers et bocagers).

Un total de 42 espèces hivernantes est recensé, dont des espèces d'intérêt communautaire (Alouette lulu, Grue cendrée, Busard Saint-Martin⁸).

Le dossier souligne que le parc mesure moins d'un kilomètre d'emprise sur l'axe de migration. Cependant l'enjeu pour les migrateurs est à juste titre qualifié de fort. En effet la zone d'implantation constitue un couloir de migration principal et une zone de halte pour la Grue cendrée. Par ailleurs, la Bondrée apivore, le Busard des roseaux et le Milan noir, espèces inscrites à l'annexe I de la directive « oiseaux », sont en migration active sur le secteur. Le dossier signale également la présence en halte migratoire de différentes autres espèces de l'annexe I de la directive « oiseaux ». (cf. p. 143). L'étude d'impact intègre en page 148 une cartographie des enjeux hiérarchisés du site pour l'avifaune.

Chiroptères : Les investigations ont mis en évidence la présence de 19 espèces sur les 26 présentes en Charente, dont en particulier la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune, qui présentent une activité notable sur le site. Les sensibilités à l'éolien sont variables selon la biologie de ces espèces. D'après ces caractéristiques et des données de suivi, le dossier précise ainsi que le risque de mortalité est très élevé pour la Pipistrelle commune et la Noctule de Leisler. Ce risque est fort pour Pipistrelle de Kuhl, la Grande Noctule, la Noctule commune et la Sérotine commune présentes également sur le site, mais dans une moindre mesure.

L'étude présente en page 152 une cartographie des enjeux hiérarchisés du site d'implantation pour les chiroptères.

Autres espèces : Les enjeux les plus importants sont principalement concentrés sur et à proximité des zones humides (habitat de reproduction pour les amphibiens), sur les boisements de feuillus et les haies multi-strates pour leurs rôles d'écotone et de corridor écologique, en particulier pour le Campagnol amphibie inventorié sur le site.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts :

En phase de chantier, le porteur de projet prévoit la mise en place d'un management environnemental intégrant un ensemble de mesures d'évitement et de réduction adaptées⁹, assorti d'un suivi écologique du chantier par un responsable indépendant. Le projet prévoit plusieurs mesures portant notamment sur l'élagage raisonné des arbres, le choix de la période optimale pour l'abattage des arbres, l'évitement des arbres creux et la conservation des troncs morts, la replantation de haies¹⁰ et, ainsi qu'indiqué plus haut, la compensation de destruction de zones humides.

Les principales incidences du projet portent, en phase de fonctionnement, sur l'avifaune et les chiroptères. Il s'avère que tous les mâts des éoliennes sont placés à moins de 75 m de corridors écologiques importants pour les chiroptères (cf. p. 286 tableau 75)¹¹. Il y a lieu de rappeler les recommandations figurant dans les

6 La destruction de 443,26 m² de zones humides sera compensée par une mesure de gestion de 10 857 m² de prairie humide située à proximité de l'éolienne E2 (cf. p. 342 Mesure C25 et carte 110).

7 Page 23 du document volet « milieux naturels, faune et flore »

8 Ces trois espèces sont inscrites à l'annexe I de la directive Oiseau, (espèces nécessitant la création de sites Natura 2000 Zones de protection Spéciale -ZPS

9 réduction des emprises, mise en place d'un plan de circulation, mise en défens de la zone de chantier, mesures de lutte contre les plantes invasives, adaptation de la période des travaux etc

10 La trame de haies bocagères sera reconstituée à proximité sur une longueur totale d'environ 350 ml minimum (cf. p. 344 et suivantes Mesure MN-C9 et carte 111).

11 Les 3 éoliennes E1, E2, E3 se trouvent à 66, 49 et 45 mètres d'éléments boisés qualifiés à enjeux forts ou très forts (distance à bout de pale)

*Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens*¹², pourtant cité par le porteur de projet, qui prescrivent de respecter une distance minimale de 200 mètres entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau) afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces.

L'étude d'impact intègre à cet égard un protocole d'arrêt préventif nocturne des éoliennes¹³ pendant les périodes d'activité de vol, les plus à risques pour les chauves-souris (Mesure E13). Il conviendrait toutefois de préciser les horaires du plan de bridage au regard des recommandations connues¹⁴ (cf. p. 358 tableau 91).

Le projet intègre par ailleurs des mesures de suivi post implantation du comportement des oiseaux et des chiroptères, ainsi que le suivi de la mortalité sous les éoliennes, en application du *protocole de suivi environnemental pour les parcs éoliens terrestres* validé par le ministère en charge de l'environnement, et ayant fait l'objet d'une révision en mars 2018.

La MRAe considère que la démarche d'évitement réduction d'impacts demande à être poursuivie (remarque reprise plus loin dans la partie « justification du choix retenu »). Par ailleurs elle constate que le protocole de bridage du parc n'est pas déterminé à ce stade. Enfin elle estime qu'il y aurait lieu de prévoir une mise à jour des protocoles d'arrêt en fonction des résultats de suivi post implantation en cas de constat de mortalité significative, et de prévoir une adaptation en continu en fonction des suivis d'activité.

La MRAe constate par ailleurs l'absence de mesures relatives aux oiseaux, alors même que des enjeux pour les migrateurs sont relevés sur le site d'implantation. Elle relève que les enjeux pour les oiseaux migrateurs figurent parmi les critères ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 Région de Pressac, étangs de Combourg situé dans l'aire d'influence du projet.

II.2. Milieu physique

Sol, sous-sol et eaux :

Le projet s'implante sur un plateau aux pentes peu marquées. Le sous-sol est composé de roches cristallines, relativement perméables et susceptible d'être fissurées. La roche fissurée pourrait contenir des sources souterraines. Le projet n'intersecte cependant aucun captage d'eau potable et aucun périmètre de protection.

Le site comprend un cours d'eau intermittent, le ruisseau de la Brouterie, et des fossés le long des voies de circulation (cf. p. 78 carte 25). Les zones humides identifiées jouxtent le ruisseau de Brouterie au nord de la zone d'implantation (cf. p. 79 carte 26).

Préalablement à la phase de travaux, une étude géotechnique sera réalisée pour définir précisément les fondations, procéder à un dimensionnement adapté à la nature du sol et maîtriser les aléas géologiques et géotechniques (cf. p. 336 Mesure C3).

Les principaux impacts sont liés aux opérations de terrassement et d'aménagement des tranchées de raccordement électrique et des fondations. Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant sur la gestion des matériaux issus des décaissements, la préservation de l'écoulement des eaux et la prévention des risques accidentels. Le projet intègre également plusieurs mesures en phase exploitation comme la mise en place de dispositifs d'étanchéité (rétention des postes électriques, étanchéité) permettant de réduire les risques de pollution du milieu liés à d'éventuelles fuites d'huile (cf. p. 346 Mesure E1).

La sensibilité vis-à-vis des inondations par remontée de nappes est forte pour l'éolienne E1, moyenne pour E2 et faible pour E3. Ce risque sera pris en compte par l'étude géotechnique et intégré dans le projet.

La MRAe relève, qu'à ce stade, la stabilité du sol, les caractéristiques géotechniques du sous-sol, le risque de remontée de nappe, l'absence de fissures et de cavités doivent encore être précisés pour permettre de définir les conditions de réalisation du projet. Elle recommande dans ces conditions d'indiquer *a minima* au public et aux autorités décisionnaires quelles solutions techniques sont envisagées dans les conditions les moins impactantes pour l'environnement, et quelles seront dans ces conditions les mesures de réduction d'impact envisageables.

12 EUROBATS - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projets - Révision 2014. Ce guide recommande que soit respecté un éloignement minimal des éoliennes de 200 m des éléments boisés les plus favorables.

13 Un arrêt des aérogénérateurs et un éclairage automatique fixe en bas de mât sont donc prévus par le pétitionnaire, notamment entre le mois d'avril et la mi-octobre, la nuit, pour des températures données (par exemple supérieures à 7 °C), sans pluie et pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s. De telles mesures permettraient de couvrir 80 % de l'activité des chiroptères près de E1 et 90 % près de E2 et E3.

14 cf. EUROBATS - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projets - Révision 2014 qui préconise d'élargir les paramètres de bridage pour les éoliennes situées à moins de 200 m de haies. Pour le calendrier : du 1er avril au 31 octobre. Pour les plages horaires : de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever. Pour la vitesse de vent : > 6 m/s. Pour la température : > 8°C (suivant la localisation du parc).

II.3. Milieu humain

Le site d'implantation est localisé sur la commune de Saint-Maurice-des-Lions qui compte une population de 911 habitants, et dont quelques hameaux se situent à moins de 500 m du site d'implantation (*La Goulonie* à l'ouest et *La Jénadie* au sud) (cf. p. 107 carte 48). Les zones agglomérées les plus proches du site d'implantation sont celles de Saint-Maurice-des-Lions et Confolens, à respectivement 1,2 km et 3 km.

Paysage et patrimoine

La zone d'implantation est incluse dans l'unité paysagère du « Bocage entre Vienne et Charente ». Ce paysage fermé combine des boisements denses à une maille bocagère épaisse, qui limitent fortement les vues longues. Il est traversé par deux axes routiers principaux, la D948 et la D951, qui s'insèrent dans un couloir végétal. Les hameaux situés à moins d'un kilomètre présentent des ouvertures visuelles jugées modérées sur le site d'implantation

Le dossier comprend une analyse de la saturation visuelle qui tend à démontrer que dans ce contexte les rapports d'échelle entre le territoire et le projet sont cohérents. Le porteur de projet propose des aménagements favorisant l'intégration paysagère du parc, en particulier la replantation et la densification du réseau bocager à proximité du site éolien (cf. p. 351 Mesure E11).

Une entité archéologique est recensée sur le site (traces d'occupation gallo-romaine). Une zone de présomption de prescription archéologique concerne la quasi-intégralité de la zone d'implantation (éoliennes E2 et E3), nécessitant le cas échéant un diagnostic archéologique assorti de mesures conservatoires (cf. p. 122 carte 56 et Mesure C14).

Bruit

L'étude d'impact intègre une modélisation acoustique qui démontre un risque de dépassement par rapport aux seuils réglementaires en période nocturne et diurne en particulier pour le lieu-dit « La Jénarié », justifiant la mise en œuvre de bridages voire d'arrêts des machines assorti d'un suivi acoustique (cf. p. 348 Mesures E6 et E7).

La MRAe recommande qu'une attention particulière soit portée au suivi acoustique qui sera réalisé en conditions réelles de fonctionnement après la mise en service du parc, permettant de valider a minima sa conformité à la réglementation et de définir des adaptations en conséquence.

II.4. Variantes et justification du projet

Le dossier présente les variantes étudiées et les motivations du projet retenu (cf. p. 171 et suivantes).

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement d'énergies renouvelables visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

La zone d'implantation est compatible avec le Schéma Régional Éolien de Poitou Charentes¹⁵, assortie toutefois de contraintes (secteur de massif boisé en zone centrale défini comme « très contraint » cf. p. 172).

Deux zones d'implantation ont été envisagées sur la commune (cf. carte 75 p. 173), et 4 variantes ont été étudiées (de 5 à 3 éoliennes selon des axes différents).

Au regard de l'analyse multicritères effectuée, le porteur de projet a estimé que la variante retenue présente un moindre impact environnemental.

Il ressort toutefois, comme indiqué précédemment, que les éoliennes s'implantent à proximité de zones sensibles pour les chauves souris.

La MRAe estime qu'il y aurait lieu pour le porteur de projet d'analyser des variantes privilégiant un évitement plus complet des secteurs sensibles, avant d'envisager des mesures de réduction d'impact (protocole de bridage). Elle relève également que les caractéristiques du secteur en termes de continuités écologiques ne sont pas un facteur favorable au secteur d'implantation projeté.

II.5. Effets cumulés

Les impacts cumulés sur l'environnement sont examinés au regard de la présence d'autres parcs dans l'aire d'étude (cf. p. 301 et suivantes). Dans un rayon de 20 km, 51 mâts d'éoliennes sont prévus, répartis en neuf parcs autorisés ou en projet (cf. p. 305 carte 102).

Les effets cumulés sont jugés faibles et non significatifs par le dossier.

Cette conclusion se base sur une analyse qui reste superficielle, alors que la présence d'autres parcs éoliens justifierait une approche plus détaillée, tant pour le milieu naturel (impact sur les corridors de déplacement) que pour le milieu humain (bruit et paysage). Il convient notamment de relever que le projet s'inscrit dans un

¹⁵ Le SRE, partie intégrante du SRCAE (schéma régional climat air énergie) reste malgré son annulation pour défaut d'évaluation environnementale, une ressource pour les éléments de connaissance.

des rares secteurs abritant potentiellement des gîtes de mise bas de chiroptères, élément d'analyse non prise en compte par l'analyse des effets cumulés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que l'analyse des effets cumulés mérite d'être mieux prise en compte pour justifier le site retenu. De façon plus générale, elle recommande que les différentes analyses et résultats présentés, tant pour le milieu humain que le milieu naturel, soient précisés au regard des effets cumulés.

II.6. Remise en état des lieux

Les travaux de génie civil nécessaires pour la construction des fondations sont décrits en page 208. Les processus de démantèlement et de recyclage des déchets sont décrits en page 212 et suivantes. Les modalités de recyclage des déchets sont précisées en page 363 (Mesure D13). Le porteur de projet s'engage à prendre à sa charge la remise en l'état d'origine le site en l'état d'origine, après le démantèlement du projet.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de parc éolien *du Clos des Ajoncs* constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer aux objectifs nationaux de la transition énergétique.

Le projet s'inscrit dans un contexte bocager dense sur un site repéré comme réservoir de biodiversité par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le secteur retenu présente des enjeux importants en termes de biodiversité, en particulier pour les chiroptères.

Les efforts concernant l'évitement des secteurs sensibles pour les chiroptères et la prise en compte des effets cumulés avec les autres parcs installés ou en projets sur les couloirs de migration demandent à être poursuivis.

Les caractéristiques du secteur imposent un niveau d'exigence élevé en matière d'évitement réduction d'impact. Le dossier n'apporte pas de réponses suffisantes à ce stade.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 8 avril 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué

Gilles PERRON